



COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BILLARD DE LA SOMME (CDB 80)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Table des matières

<u>TITRE I : COMPOSITION</u>	3
Article 1.1 - Les associations sportives affiliées	3
<u>TITRE II : LE CDB : ORGANES ADMINISTRATIFS</u>	4
<u>CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE</u>	4
Article 2.1.1 - Ordre du jour	4
Article 2.1.2 - Date et lieu	4
Article 2.1.3 - Procès-verbal	4
<u>CHAPITRE 2 - LE COMITE DIRECTEUR</u>	5
Article 2.2.1 - Répartition des tâches	5
Article 2.2.2 - Bénévolat	5
Article 2.2.3 - Composition du bureau	5
Article 2.2.4 - Le président, le président adjoint	5
Article 2.2.5 - Le secrétaire général	5
Article 2.2.6 - Le trésorier général	6
Article 2.2.7 - Fonctionnement	6
Article 2.2.8 - Publicité des débats et des décisions	7
<u>CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS</u>	8
Article 2.3.1 - Généralités	8
Article 2.3.2 - Les commissions sportives	8
Article 2.3.3 - La commission des juges et arbitres	9
Article 2.3.4 - La commission de la formation et de la jeunesse	9
Article 2.3.5 - La commission de discipline	10
Article 2.3.6 - La commission de la communication	10
Article 2.3.7 - La commission administrative	10
Article 2.3.8 - La commission de surveillance des opérations électorales	11
<u>TITRE III : PROCEDURES ELECTORALES</u>	11
Article 3.1 - Assemblée générale électorale	11
Article 3.2 - Candidatures	11
Article 3.3 - Liste des candidats	11
Article 3.4 - Bureau de vote	12
Article 3.5 - Mode de scrutin	12
Article 3.6 - Déroulement du scrutin	12
Article 3.7 - Dépouillement	12
Article 3.8 - Annonce des résultats	13
<u>TITRE IV : PUBLICITE</u>	13

TITRE I - COMPOSITION

Article 1.1 - Les associations sportives affiliées

Peuvent adhérer au comité départemental de billard de la Somme (CDB 80) les associations sportives, dénommées aussi « clubs », remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situées sur le territoire régi par le CDB 80 ;
- ayant accepté ses statuts et règlements ;
- disposant, en tant que propriétaire, locataire ou gérant (auprès d'une personne publique, d'une personne morale privée ou d'une personne physique), de locaux équipés pour permettre la pratique du billard.

La demande d'affiliation doit comprendre :

- un exemplaire des statuts du club ;
- le récépissé de déclaration à la préfecture ou la copie de l'insertion au Journal officiel ;
- la demande du numéro d'agrément Jeunesse et Sport ;
- la composition du comité directeur ;
- la preuve qu'il dispose de locaux équipés pour permettre la pratique du billard (contrat de location, autorisation d'occupation du domaine public, etc.) ;
- le règlement de la cotisation pour la saison à venir.

Elle doit être adressée au secrétariat du CDB 80. La commission administrative, ou à défaut le comité directeur du CDB 80, statue sur la demande.

En cas d'acceptation, l'adhésion n'est effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de refus dûment motivé de l'affiliation, le club peut interjeter appel auprès de la commission administrative de la Fédération Française de Billard.

L'affiliation ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique du billard que si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les statuts et le présent règlement intérieur.

L'affiliation est reconduite chaque année après règlement de la cotisation annuelle et, en cas de modifications des statuts, l'accord des nouveaux textes. Le numéro d'agrément Jeunesse et Sport est à communiquer après une année d'existence.

Tout changement dans la composition du comité directeur du club doit être communiqué au secrétariat du CDB 80, de même que les modifications consécutives à une assemblée.

TITRE II - LE CDB : ORGANES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.1 – Convocation et Ordre du jour

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question d'intérêt général ou de portée nationale, en faisant parvenir au moins un mois à l'avance au secrétariat du CDB 80 un rapport circonstancié qui est soumis au comité directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

La convocation, l'ordre du jour et les documents du CDB 80 doivent parvenir aux clubs quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne sont abordées que si le temps imparti le permet ; sinon, après avoir été publiquement formulées, elles sont renvoyées pour examen à la plus proche réunion du comité directeur.

Article 2.1.2 - Date et lieu

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle. Il en confie l'organisation à un club qui l'a sollicitée, déterminant ainsi le lieu de son déroulement.

Article 2.1.3 – Procès-verbal

Le PV d'AG est diffusé aux clubs sous 30 jours maxi après la date de celle-ci. L'adoption du PV d'AG est actée si pas de refus d'adoption commenté reçu sous 1 mois après diffusion aux clubs.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 2.2.1 - Répartition des tâches

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le comité directeur, sur proposition du président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- un président adjoint ;
- les présidents des commissions.

Le président, le président adjoint, le secrétaire et le trésorier peuvent être élus présidents de commission.

En cas d'égalité de voix, ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le candidat le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

Article 2.2.2 - Bénévolat

Tous les mandats des membres du comité directeur et des commissions sont exercés bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

Article 2.2.3 - Composition du bureau

Le bureau du CDB 80 est composé du président, du président adjoint, du secrétaire général et du trésorier général.

Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents de commissions concernés ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

Article 2.2.4 - Le président, le président adjoint.

Le rôle du président est décrit dans les statuts.

Le président adjoint supplée et assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions, il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

Article 2.2.5 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assiste le président pour animer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le président. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité directeur.

Il signe éventuellement, conjointement avec le président, tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le CDB 80.

Il est responsable du courrier qui lui parvient, auquel il répond ou qu'il transmet aux membres du comité directeur concernés, tout en veillant à ce que ceux-ci lui fassent connaître les réponses.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire adjoint avec lequel il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

Article 2.2.6 - Le trésorier général

Le trésorier général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances du CDB 80.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle. Il bénéficie de la délégation de signature du président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.

Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente au comité directeur des états de trésorerie trimestriels.

Il conduit l'élaboration du budget.

Il présente le rapport financier annuel à l'assemblée générale.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un trésorier adjoint avec lequel il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

Article 2.2.7 - Fonctionnement

À la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en liaison avec le président. Il est adressé aux membres du comité au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions sont présidées par le président du CDB 80 ou, en son absence, par le président adjoint ou le secrétaire général.

Le président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séance.

Le comité directeur :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ;
- si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report.
- statue sur toutes les questions non prévues par les statuts et règlements.

Le président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Article 2.2.8 - Publicité des débats et des décisions

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.

Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le président et le secrétaire général et adressés aux clubs.

Les décisions prises par le comité directeur et les projets adoptés doivent être publiés par tous moyens de communication appropriés.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS

Article 2.3.1 - Généralités

2.3.1.1 - Rôle

Les commissions prévues par les statuts reçoivent délégation du comité directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le comité directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leur spécialité à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétariat à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des commissions sont soumises à la ratification du comité directeur.

En revanche, la commission de discipline est indépendante et assume pleinement sa responsabilité.

2.3.1.2 - Composition

Chaque président de commission, membre du comité directeur, doit soumettre à l'approbation du comité directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité.

Il doit informer régulièrement le comité directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.

Tous les membres de la commission doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Les présidents des commissions peuvent créer des « groupes de travail », investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le comité directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du bureau du CDB 80 peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

2.3.1.3 - Fusion

Plusieurs commissions prévues par les statuts peuvent fusionner. La proposition doit être motivée et soumise à la ratification du comité directeur.

Article 2.3.2 - Les commissions sportives

2.3.2.1 - Liste des commissions

Les commissions sportives peuvent être divisées en autant de sous-commissions que le nombre de disciplines l'impose.

2.3.2.2 - Rôle

Elles se réunissent autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour coordonner les activités sportives. Une fois par an, elles se réunissent en commissions plénières.

Elles ont pour charge :

- de faire respecter les codes sportifs établis par la Fédération ;
- d'élaborer les éventuels règlements propres au CDB 80 ;
- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ;
- d'émettre les convocations à ces championnats ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant le CDB 80 ;
- d'établir les classements annuels et leur transmission à la ligue et à la Fédération ;
- de transmettre à la commission de discipline tout dossier relevant de sa compétence.

Article 2.3.3 - La commission des juges et arbitres

Elle veille à l'application du code de l'arbitrage.

Elle forme et nomme les nouveaux arbitres et propose les conditions dans lesquelles sont assurés leur formation et leur perfectionnement, et ce pour les quatre disciplines (billard américain, blackball, carambole, snooker).

Elle contrôle le niveau d'aptitude des arbitres.

Elle doit s'assurer que les arbitres du CDB 80 sont tous en possession du dernier code d'arbitrage émis par la FFB et de ses dernières mises à jour.

Elle convoque les arbitres nécessaires au bon déroulement des compétitions officielles, et tient un état nominatif et quantitatif de leurs prestations.

En liaison avec la commission d'arbitrage de la ligue, elle s'assure de la validité des cartes d'arbitres et se préoccupe en temps utile de leur renouvellement, ou de leur suspension, ainsi que de la nomination des arbitres de ligue à l'échelon supérieur.

Article 2.3.4 - La commission de la formation et de la jeunesse (CFJ)

Elle a pour rôle d'organiser l'enseignement du billard au niveau départemental et d'en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

La CFJ est chargée d'assurer le perfectionnement des jeunes joueurs, l'initiation de ceux-ci étant du ressort des clubs.

La CFJ doit annuellement proposer au comité directeur son programme d'action et son coût. Elle se doit de rechercher les possibilités de stages de toute forme, moniteur, club receveur, etc.

La CFJ assure la liaison et le suivi des « Écoles de Billard » auprès des clubs et peut les assister dans leurs démarches et mises en place.

Article 2.3.5 - La commission de discipline

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline, ainsi que les procédures et sanctions applicables, sont définies par le code de discipline de la Fédération et son règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Elle exerce un pouvoir disciplinaire.

Elle est compétente pour statuer en première instance pour toute infraction ou faute commise par un licencié ou une instance décentralisée faisant l'objet d'une annotation sur une feuille de match ou d'un rapport dûment circonstancié lors de compétitions départementales.

Elle statue en appel pour les décisions prises par les commissions de discipline des clubs.

Elle doit communiquer à la ligue toutes les sanctions modifiant les possibilités sportives d'un joueur (suspension, exclusion, radiation, etc.).

Article 2.3.6 - La commission de la communication

Elle gère tout ce qui concerne la promotion du sport billard à l'échelle départementale (journaux, médias, sponsoring, relations avec le milieu scolaire).

Elle met en œuvre tous les moyens pour améliorer la communication interne du CDB 80, donc entre les différents clubs et en direction des licenciés, mais aussi la communication vers la ligue.

En concertation avec les commissions concernées, la commission est chargée de :

- étudier et présenter au comité directeur toutes nouvelles actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et au développement du Sport Billard dans la Somme ;
- s'associer à toute étude technique concernant les divers partenariats ou «sponsoring» ;
- soumettre aux autres commissions tout ou partie d'études sur des questions relevant de leur compétence.

La commission a également la charge de la mise en œuvre et de la gestion du site Internet du CDB 80.

Article 2.3.7 - La commission administrative

Elle est chargée de conseiller les organes départementaux des évolutions législatives et réglementaires intéressant le sport.

Elle élabore les statuts et règlements du CDB 80 et veille à ce qu'ils soient en conformité avec les normes fédérales.

En outre, après consultation de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission valide les dossiers de candidatures pour les élections au sein du comité directeur.

Article 2.3.8 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose d'au moins deux membres qualifiés qui ne peuvent être candidats aux élections pour lesquelles la commission est saisie.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
Elle surveille la régularité des opérations de vote.

La commission doit pouvoir à tout moment accéder au bureau de vote et doit, en cas de constatation d'une quelconque irrégularité, inscrire ses observations au procès-verbal d'élection avant la proclamation des résultats.

En cas de contestation, la commission peut être saisie dans les dix jours qui suivent une élection par tout licencié, qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat du CDB 80.

La commission se réunit dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation.

Elle remet ses conclusions au comité directeur, seul habilité à statuer sur la contestation.

TITRE III - PROCÉDURES ÉLECTORALES

Article 3.1 - Assemblée générale élective

L'assemblée générale élective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars.

La composition de l'assemblée générale élective et les modalités particulières de vote (pouvoir des délégués) sont identiques à celles définies dans les statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale élective ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 3.2 – Appel à candidatures et candidatures

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux clubs au moins quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées au secrétariat du CDB 80 au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale élective.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui est diffusé(e) au corps électoral.

Article 3.3 - Liste des candidats

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, de la commission administrative, ou à défaut du secrétaire général, celui-ci arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral quatre jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 3.4 - Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur ou à une commission du CDB 80, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 3.5 - Mode de scrutin et spécificités

Conformément aux statuts (article 2.2.2) les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret plurinominal à un tour.

Le résultat de l'élection sera établi en tenant compte des spécificités suivantes :

- 15 postes maximum réservés aux femmes
- Un poste réservé à au moins un candidat ou une candidate de chaque club affilié au CDB 80
- Un poste réservé au candidat ou à la candidate le ou la plus jeune
- Un poste réservé à un candidat ou une candidate classé sur 3,10 m à au moins un mode de jeu (jeux de série ou 3 bandes).

Article 3.6 - Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le secrétaire général rappelle le nombre de postes à pourvoir avec les spécificités éventuelles et les noms des candidats en les énumérant.

Il invite les candidats à se présenter publiquement.

Il remet ensuite aux représentants des clubs les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués. Les bulletins de vote proposent la liste complète des candidats retenus.

Les délégués des clubs désignent les noms des candidats qu'ils retiennent en barrant clairement, sans déborder sur d'autres noms, les noms des candidats qu'ils ne retiennent pas éventuellement.

Le secrétaire général appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose puis en vérifiant qu'il ne dispose pas d'un nombre de bulletins supérieur à son nombre de voix. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

Article 3.7 – Dépouillement et établissement des résultats

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des clubs peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

Les bulletins sur lesquels au moins un nom serait ajouté ou trop partiellement barré sont déclarés nuls.

Sont élus par ordre de priorité :

1. le ou la candidat(e) de chaque club affilié au CDB 80 ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés,

2. le ou la candidat(e) le ou la plus jeune, si pas déjà élu au point 1 ci-dessus,
3. le ou la candidat(e) classé sur 3,10 m, si pas déjà élu au point 1 ou 2 ci-dessus,
4. les candidates restantes ayant le plus de suffrages valablement exprimés, dans la limite du nombre de sièges réservés aux femmes, selon l'article 2.2.1 des statuts,
5. les candidats masculins restants ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes restant à pourvoir.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu.

Article 3.8 - Annonce des résultats

Le président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, des bulletins blancs et des bulletins nuls
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au secrétaire pour archivage.

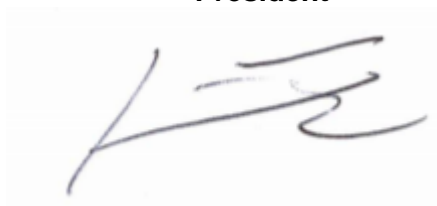
Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première assemblée générale qui suit l'assemblée générale électorale.

TITRE IV – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Les règles de surveillance et de publication du présent règlement intérieur sont décrites dans les statuts du CDB 80 (titre IV).

**Le présent règlement intérieur complète les statuts
du Comité Départemental de Billard de la Somme.
Il abroge les précédents règlements intérieurs.
Il a été adopté en assemblée générale le 7 septembre 2024 à Roye.**

François GENTY
Président



Jean-Michel HUCK
Secrétaire général

